

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne la ſuppreſſion de quatre Imprimés concernant la Congrégation de Saint-Maur.

Du 12 Juillet 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, quatre Imprimés; le premier intitulé: *Conſultation,* imprimé à Rouen, chez la Veuve Laurent Dumenil, rue neuve Saint-Lo, vis-à-vis le Prieuré, en 1783, contenant quatre pages; commençant par ces mots: *Les Avocats au Parlement, ſouſſignés;* & finiſſant par ceux-ci: *Qu'il a fait vœu d'obſerver.* Le ſecond, intitulé: *Réflexions ſur le Bref du Pape, concernant la Congrégation de Saint-Maur,* contenant huit pages, commençant par ces mots: *Le trouble momentané;* & finiſſant par ceux-ci: *La ſanction de l'autorité civile, 6 Juin 1783;* ledit Imprimé ſans permiſſion, ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur. Le troiſième, intitulé: *Mémoire concernant la diète de la Congrégation de Saint-Maur dans la province de Normandie, & le Chapitre*

général de 1781, commençant par ces mots : *Il n'eſt que trop ordinaire ;* & finiſſant par ceux-ci : *Que l'impartialité décide*, ſuivi d'une Conſultation, commençant par ces mots : *Le Conſeil ſouſſigné ;* & finiſſant par ceux-ci : *Par un éclat ſcandaleux ;* ledit Imprimé ſans nom d'Imprimeur, contenant trente-ſix pages. Le quatrième, intitulé : *Très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations du Supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur & de ſes deux Aſſiſtans, au Roi*, commençant par ces mots : *Le Supérieur général & les Aſſiſtans de la Congrégation de Saint-Maur ;* & finiſſant par ceux-ci : *Et la ſolide gloire de Votre Majeſté. Fr. Jean-Pierre Mouſſo, Sup. gen. Fr. N. Bourdon, Aſſiſtant ; Fr. J. Brunet, Aſſiſtant ;* ledit Imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur, contenant vingt-huit pages. Sa Majeſté a conſidéré qu'Elle ne pouvoit laiſſer ſubſiſter ces quatre Imprimés, ſans tolérer un abus également préjudiciable au reſpect dû à ſon autorité, au bon ordre, & au bien même de la Congrégation de Saint-Maur. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdits quatre Imprimés ; le premier, intitulé : *Conſultation*, imprimé à Rouen, chez la Veuve Laurent Dumenil, rue neuve Saint-Lo, vis-à-vis le Prieuré, en 1783, contenant quatre pages, commençant par ces mots : *Les Avocats au Parlement, ſouſſignés ;* & finiſſant par ceux-ci : *Qu'il a fait vœu d'obſerver.* Le ſecond, intitulé : *Réflexions ſur le Bref du Pape, concernant la Congrégation de Saint-Maur*, contenant huit pages, commençant par ces mots : *Le trouble momentané ;* & finiſſant par ceux-ci : *La ſanction de l'autorité civile, 6 Juin 1783 ;* ledit Imprimé ſans permiſſion, ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur. Le troiſième, intitulé : *Mémoire concernant la diète de la Congrégation de Saint-Maur dans la province de Normandie, & le Chapitre général de 1781*, commençant par ces mots : *Il n'eſt que trop ordinaire ;* & finiſſant par ceux-ci : *Que l'impartialité décide*, ſuivi d'une Conſultation, commençant par ces mots : *Le Conſeil ſouſſigné ;* & finiſſant par ceux-ci : *Par un éclat ſcandaleux ;* ledit Imprimé ſans nom d'Imprimeur, contenant trente-ſix pages. Le quatrième, intitulé : *Très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations du Supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur & de ſes deux Aſſiſtans, au Roi*, commençant par ces mots : *Le Supérieur général & les Aſſiſtans de la Congré-*

gation de Saint-Maur ; & finiſſant par ceux-ci : *Et la ſolide gloire de Votre Majeſté. Fr. Jean-Pierre Mouſſo, Sup. gen. Fr. N. Bourdon, Aſſiſtant ; Fr. J. Brunet, Aſſiſtant ;* ledit Imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur, contenant vingt-huit pages, ſeront & demeureront ſupprimés comme contraires au reſpect dû à ſon autorité, au maintien du bon ordre & à la tranquillité que Sa Majeſté entend maintenir dans ladite Congrégation de Saint-Maur, ainſi qu'aux Règlemens de la Librairie : A fait & fait Sa Majeſté expreſſes inhibitions & défenſes audit Frère Mouſſo & auxdits Frères Bourdon & Brunet, & à tous autres, d'en faire imprimer de ſemblables ; & à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'en imprimer, vendre ni débiter, ſous les peines au cas appartenantes. Ordonne Sa Majeſté à tous ceux qui auront des exemplaires deſdits Imprimés, de les rapporter au greffe de ſon Conſeil, dans quinzaine, pour y être ſupprimés : Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que l'arrêt de ſon Conſeil du 21 Juin de la préſente année, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Enjoint audit Frère Mouſſo, auxdits Frères Bourdon & Brunet, & à tous les Religieux de ladite Congrégation de Saint-Maur, de s'y conformer : Ordonne en outre Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera notifié, de ſon ordre, audit Frère Mouſſo, Supérieur général de ladite Congrégation, auquel Sa Majeſté enjoint d'en envoyer ſur le champ un exemplaire imprimé à chacun des Monaſtères de ladite Congrégation, pour y être auſſi-tôt lû, publié & inſéré ſur les regiſtres des actes capitulaires, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.